Le Grand Charolais
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Le Grand Charolais

Pièce 3.2 : Règlement graphique

Digoin 1/2

Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1 : 7500	Elaboration	PCI Vecteur 01/01/2025	05 février 2026

Latitude – AUA – Vivace – AID – Secundo – VEDESI

N

DIGOIN

SAINT-VINCENT-BRAGNY

SAINT-LEGER-LES-PARAY

PARAY LE MONIAL

VARENNE-SAINT-GERMAIN

MOLINET

CHASSENARD

Les zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines (U)

- **UA** — Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin
- **UAm** — Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes
- **UA1** — Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
- **UA2** — Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition
- **UAT** — Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être denses
- **UB2** — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire
- **UB1** — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif
- **UE** — Zone urbaine principalement dédiée aux équipement d'intérêt collectif et services publics
- **UF** — Zone urbaine de friche (avec sous-secteurs UFt, UFz, UFg et UFu)
- **UH** — Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouvriers
- **UI** — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production
- **UIa** — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales
- **UIc** — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
- **UIt** — Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
- **UP** — Zone urbaine correspondante aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager
- **UT** — Zone urbaine touristique et de loisirs

Les zones à urbaniser (AU)

- **1AU** — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
- **1AUb** — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité
- **1AUm** — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales
- **1AUc** — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales
- **1AUi** — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production
- **1AUe** — Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique (avec sous-secteurs 1AUe1 et 1AUe2)
- **2AU** — Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
- **2AUe** — Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques
- **2AUm** — Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles suivies d'un tiret dans la légende sont des secteurs (ex Table 01 de Cause-Du-Réseau-Limites-STECAL : cf. liste des STECAL ci-dessus ou BPL ci-dessous sur le plan indique le N° du STECAL).

Les zones naturelles (N)

- **N** — Zone naturelle
- **Np** — Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- **Nl** — Zone naturelle de loisirs
- **Nj** — Zone naturelle de jardins
- **Nsa** — Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)
- **Nt** — Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)
- **Ne** — Zone naturelle de gestion des équipements (S)
- **Nenr** — Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)
- **Ngv** — Zone naturelle de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

Les zones agricoles (A)

- **A** — Zone agricole
- **Ap** — Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère
- **Aa** — Zone agricole de gestion des activités économiques (S)
- **Ats** — Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)
- **Ae** — Zone agricole de gestion d'équipements (S)
- **Aenr** — Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (S)
- **Aenrm** — Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrivoltaïsme et dont la surface excède 10 ha
- **Ang** — Zone agricole de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (raisons écologiques)

- Zone humide
- Pelouse sèche
- Surfaces hydrographiques
- Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation

Les éléments protégés au titre de l'article L. 152-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)

- Espace végétalisé et boisements
- Parcs et jardins
- Arbre isolé
- Haie et alignement d'arbres

Les éléments du patrimoine suivis d'un (L) sont accompagnés sur la plan par un numéro. Un numéro renvoie au tableau présent dans le règlement écrit (Titre 2 - Article 1) qui indique pour chaque élément une catégorie de patrimoine et les règles qui s'appliquent.

- Patrimoine bâti (L)
- Sites (L)
- Murs et clôtures
- Patrimoine rural (dont les fermes brionnaises)
- Ensembles urbains

Autres

- Périmètre de paysage patrimonial du Charolais Brionnais

Les risques naturels, nuisances et autres contraintes

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)

- Emprise du zonage réglementaire

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Loire - Allier (pour information)

- Zone urbanisée avec aléa inondation très fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation très fort
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation modéré

Autres risques naturels

- Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (AZI) ou s'appliquent des prescriptions particulières au titre de l'article R153-34 1° du CU

Les protections des captages des eaux potables et minerales faisant l'objet d'une DUP (pour information)

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Autres

- Périmètre de risques liés aux gisements et stériles uranifères
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport ferroviaire (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des article L. 151-6 et L. 151-7 du CU
- Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du CU : cf liste de ces bâtiments. Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment.
- Emplacement reservé au titre L. 151-41 1° à 3° du CU : cf. liste des ER. Un numero sur le plan indique le N° de l'ER
- Linéaires de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L.151-16 du CU
- Linéaires de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L.151-16 du CU
- Voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L. 151-41 L. 152-2, R. 151-7 et R. 151-32 du CU
- Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLUi

Autres éléments reportés pour information

- Zone de recherche et d'exploitation de carrière
- Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-3 et R. 350-23-35 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur la hauteur de la CC et pas seulement à ceux identifiés par cette trame.
- Construction non reportée au cadastre DGFiP
- Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité (article L. 163-1 du code de l'environnement). La trame ne marque ici que la ligne ne signifie pas l'existence de mesures sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentes.
- Monuments historiques et leurs périmètres de protection
- Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols
- Cimetière